



STATUTS

CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

- Art. 1** Sous la dénomination "New Country Smokin'Boots", il a été constitué un Club régi par les articles 60 et suivant du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
Il a son siège à Bernex.
Sa durée est illimitée.

BUT

- Art. 2** Le Club a pour vocation, la promotion de la musique country, de la danse country-western, des valeurs et de la culture country. L'esprit "Country" ne doit pas y être altéré.

NEUTRALITÉ

- Art. 3** Le Club ne poursuit aucun but lucratif. Il est neutre en matière politique et religieuse.

MEMBRES

- Art. 4** En adhérant au Club, tout membre accepte les statuts

ADMISSIONS

- Art. 5** Devient membre du Club, celui qui y adhère, par le paiement de sa cotisation annuelle (le délai de paiement étant fixé au 31 janvier).

DÉMISSION

- Art. 6** Les membres qui présentent leur démission, le font par écrit à n'importe quel moment. La cotisation pour l'année civile en cours reste due ou acquise au Club.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite, adressée au comité.
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle avant le 31 janvier de l'année en cours.

EXCLUSION

- Art. 7** Un membre peut être exclu sans motif, prononcée et votée par l'Assemblée Générale (selon art.72 alinéa 1 du code civil)

ORGANES

Art.8 Les organes du Club sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs aux comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Club.

Elle se réunira au moins une fois par année dans le courant du 1^{er} trimestre.

Lors de cette Assemblée Générale, le ou la Président-e, le ou la Trésorier-ère et les Vérificateurs-trices aux comptes, présenteront chacun ou chacune un rapport d'activités.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées aussi souvent que le Comité, le tiers des membres ou les vérificateurs aux comptes le jugent nécessaire.

Il appartient notamment à l'Assemblée Générale,

- d'approuver le rapport d'activité du comité,
- d'approuver les comptes,
- d'élire individuellement le ou la Président-e, le ou la Vice-Président-e, le ou la Secrétaire et le ou la Trésorier-ère,
- de discuter et voter toutes les propositions soumises par les membres par écrit au minimum 45 jours avant l'Assemblée Générale ainsi que celles soumises par le comité.
- d'accepter, de ratifier et de mettre en vigueur tous règlements obligatoires pour ses membres,
- de modifier les statuts
- dissoudre le Club selon l'art 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est convoquée, au minimum, 30 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du-ou de la Président-e départage.

Chaque membre a droit à une voix et peut voter par procuration.

Les votes s'effectuent à main levée ou, à la demande d'un membre, à bulletin secret.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Art. 10 Tout membre d'un comité d'un autre club de danse country (et/ou danse new line), ne peut pas faire partie du comité du NCSB, ni des vérificateurs aux comptes.

Tous les membres, à jour dans leur cotisation, ont le droit de vote. (art 67 alinéa 1 du code civil)

LE COMITÉ

Art. 11 Le Comité se compose de quatre membres au maximum, soit :

- un-e Président-e
- un-e Vice-Président-e
- un-e Secrétaire
- un-e Trésorier-ère

Il est élu chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Comité veille au respect des valeurs du Club telles que définies à l'art. 2. Il fixe les grandes lignes directrices ainsi que les objectifs du Club. Pour les atteindre, il se fait aider par des membres bénévoles, en leur en donnant les moyens mais en contrôlant les dépenses.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Comité est compétent pour prendre toute mesure nécessaire à assurer la bonne marche du Club pour ce qui ne serait pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il représente le Club et administre les affaires courantes.

Le Comité engage le Club par la signature collective d'au moins 2 membres du comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, sur convocation du de la Président-e ou du de la Secrétaire. Il délibère valablement, pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et en cas d'égalité, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES

Art. 12 Certaines tâches et/ou responsabilités sont déléguées par le Comité à des membres tel que la gestion de la buvette, des cours, des animations, etc.

Lorsqu'un membre s'engage à effectuer un mandat, ce dernier ne peut pas abandonner sa fonction avec effet immédiat. Il devra donner son préavis au 31 mai au plus tard pour la fin de l'année scolaire. (Sauf cas extrême).

LES VÉRIFICATEURS-TRICES AUX COMPTES

Art. 13 Deux vérificateurs-trices aux comptes ainsi qu'un-e suppléant-e sont désigné-e-s chaque année par l'Assemblée Générale et ne fonctionnent que pour une durée de deux ans.

Ils-Elles ne peuvent appartenir au Comité.

Ils-Elles ont pour charge la vérification des comptes du Club et la présentation d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Art. 14 Les ressources financières du Club sont assurées par :

- les cotisations,
- le bénéfice de toute manifestation organisée par le Club,
- les démonstrations privées,
- la subvention éventuelle de la commune de Bernex,
- les dons et legs.

Les engagements financiers du Club ne sont couverts que par ses avoirs. La responsabilité des membres est exclue.

PROPRIÉTÉ DU NCSB

Art. 15 : Toute personne impliquée de près ou de loin dans la vie du club (comité, responsables, moniteurs et membres) est dans l'obligation de rendre ce qui appartient au Club lors de la cessation de son activité.

PROTECTION DES DONNÉES (LPD, Art 7, 12)

Art. 16 : La récolte des données personnelles des membres ainsi que les photos et vidéos des membres est régie par la loi Fédérale sur la Protection des Données.

Toutes personnes ayant ou ayant eu en sa possession des données personnelles des membres du Club a l'interdiction formelle de divulguer ou d'utiliser ces données. Le devoir de discrétion est absolu et perdure après la cessation de son activité.

DISSOLUTION

Art. 17 La dissolution du Club ne pourra avoir lieu que sur proposition du Comité ou à la demande de deux tiers des membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le vote sera valable à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution du Club, l'avoir restant en caisse sera remis :

- en priorité aux membres ayant investi de leurs fonds propres pour le Club, au prorata de ces fonds et sur présentation de justificatifs.
- à la Commune de Bernex pour être utilisé en faveur d'œuvres sociales.

Art. 18 Pour toutes les questions non prévues dans les présents statuts, le Code Civil Suisse fait foi.

Bernex, le 1^{er} mars 2024

Statuts modifiés lors des Assemblées Générales des :

24 avril 1998

28 avril 2006

16 novembre 2018

5 février 1999

27 avril 2007

28 avril 2023

16 mai 2003

26 avril 2013

01 mars 2024